



Commune de Ponthaux

REGLEMENT

Concernant

LE CIMETIERE DE LA COMMUNE DE PONTHAUX

L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE PONTHAUX

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11).

EDICTE

Dispositions générales

- Lieu* Article premier – ¹Le cimetière de la commune de Ponthaux est lieu officiel d'inhumation.
²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
- Surveillance* Art. 2 ¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.
²Il peut déléguer sa tâche à un conseiller communal.
- Fichier* Art. 3. La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie ainsi que l'endroit et l'année de l'inhumation.
- Police* Art. 4. ¹Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

² Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire et d'y laisser courir des animaux.

³ Le Conseiller communal responsable de la surveillance du cimetière veille à la rigoureuse observation des lois et règlements de police y relatifs, ainsi qu'à l'état convenable d'entretien et de propreté du cimetière.

Organisation

Art. 5. ¹ Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

² Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³ Les enfants de moins de dix ans seront ensevelis dans le secteur réservé.

⁴ Les urnes funéraires sont placées dans les secteurs aménagés à cet effet.

⁵ Il est possible d'ensevelir une urne funéraire dans une tombe contenant déjà un cercueil. Toutefois, les modalités de détails seront réglées conformément à l'article 16 du présent règlement.

Dimensions

Art. 6. Les tombes doivent avoir les dimensions suivantes :

Pour les adultes

- longueur	200 cm
- largeur	70 cm
- profondeur	180 cm
- hauteur maximale du monument	170 cm

Pour les enfants

- longueur	120 cm
- largeur	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Distance

Art. 7. La distance entre les monuments doit être de 40 cm.

Inhumation

Fossoyeurs Art. 8. ¹ Le Conseil communal désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux dispositions du présent règlement.

² Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

³ Une taxe sera demandée selon les tarifs.

Pose d'un monument Art. 9. La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes Art. 10. ¹ L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille du défunt. Les plantations de fleurs ou vivaces sont autorisées.

² La succession a l'obligation d'honneur et de piété, de nettoyer et d'orner convenablement les tombes de leurs défunts. Les tombes et bordures délaissées par les familles négligentes seront nettoyées par les soins de la commune, aux frais des familles.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans le conteneur de la Commune, sur place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments Art. 11. ¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever. La Commune adressera un courrier à la famille, laissant le soin à celle-ci de s'exécuter, dans un délai de deux mois, en tenant compte du principe de la proportionnalité.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, et après une deuxième sommation écrite, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la famille ou de la succession.

Entretien à la charge de la Commune Art. 12. L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes lorsque le défunt n'a plus de famille, incombe à la commune. Les frais qui en résulteront seront pris en charge par la commune.

Désaffectation

Durée d'inhumation Art. 13. ¹ La durée d'inhumation est de 20 ans.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors aux familles.

Désaffectation Art. 14. ¹ Après 20 ans, sur avis de la Commune, la famille ou la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

² Les familles ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peuvent s'adresser au Conseil communal. Les frais seront à leur charges.

³ Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière. Ils seront évacués sitôt enlevés.

⁴ La durée d'inhumation ne pourra en aucun cas être prolongée par la mise en terre d'une urne (se référer à l'article 16).

Columbarium – Jardin du Souvenir – Tombes cinéraires

Organisation Art. 15. ¹ Les urnes funéraires peuvent être déposées dans le columbarium ou dans une tombe cinéraire du secteur aménagé à cet effet.

² La famille s'adressera au secrétariat communal de Ponthaux pour le dépôt de l'urne dans le columbarium ou dans une tombe cinéraire.

³ L'urne est déposée par le fossoyeur contre paiement de la taxe prévue en annexe au présent règlement.

Dépôt d'une urne Art. 16. Avec l'autorisation du Conseil communal, une urne peut être déposée dans une tombe existante, sans pour autant en prolonger la durée, contre règlement de la taxe prévue en annexe au présent règlement.

Temps de repos Art. 17. ¹ Le temps de repos d'une urne est de 20 ans. A la fin de ce délai, la case ou l'emplacement revient à disposition de la Commune.

² Le Conseil communal peut tolérer le maintien d'une urne au-delà du temps de repos aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de l'emplacement.

Décoration Art. 18. ¹ Aux frais de la famille ou de la succession du défunt, le Conseil communal de Ponthaux commande et fait procéder à la pose de la plaque d'inscription mentionnant le nom et prénom ainsi que les dates de naissance et de décès du défunt. Même procédure en ce qui concerne la plaque apposée sur les stèles du Jardin des souvenirs.

² Toute décoration et plantation quelconque contre le columbarium est interdite. Seule la pose d'une décoration florale ou de pots de fleurs sur la plaque de fermeture du columbarium est tolérée, pour autant que ces décorations soient parfaitement entretenues.

³ La pose de photos est autorisée. La commande d'une photo doit être passée au secrétariat communal de Ponthaux.

⁴ L'entretien et l'ornementation du Columbarium/Jardin du Souvenir sont à la charge exclusive de la Commune.

Tarifs

Art. 19. ¹ Les taxes et les frais de fossoyeurs sont facturés à la famille du défunt ou à la succession, selon le tarif annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

² Toutes les recettes afférentes aux taxes et amendes prévues dans le présent règlement seront versées à la caisse communale.

³ Les dépenses générales de l'entretien du cimetière seront également couvertes par la caisse communale.

Pénalités et voies de droit

Amende

Art. 20. ¹ Celui qui contrevient aux articles 4, 9,10,11 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.—à Fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Réclamation

Art. 21. a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 153 al.2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al.2 LCo demeure réservé.

b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al.2 CPJA et art 153 LCo)

Réclamation
sur taxation

Art. 22. ¹ Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée, par écrit, au Conseil communal de Ponthaux, dans les trente jours dès réception du bordereau.

² Le Conseil communal tranche, sous réserve de recours à la Préfecture, dans le délai de trente jours dès sa notification.

Dispositions transitoires et finales

Concessions

Art. 23. Les concessions et réservations accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance. Elle ne seront pas renouvelées.

Art. 24. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 25. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

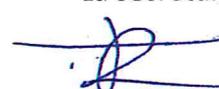
Ainsi adopté par l'Assemblée communale les 21 décembre 2005 et 15 mai 2019
(modification des articles 15, 17 et 19 + simples modifications de forme).

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Syndic :

Pierre Bourgnon



La secrétaire :

Sylviane Renevey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 9 juin 2006 et le 24 sept. 2019

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat



Fribourg, le 9 juin 2006 et le 24 septembre 2019



COMMUNE DE PONTHAUX

ANNEXE 1 - Tarif

1. **Frais des fossoyeurs :**
 - 1.1. Creusage d'une tombe Fr. 600.00
 - 1.2. Creusage d'une tombe existante pour dépôt d'une urne Fr. 200.00

2. **Taxe d'entrée**
 - 2.1. Personne domiciliée dans la commune Gratuit
 - 2.2. Personne ayant été domiciliée dans la commune Fr. 500.00
 - 2.3. Personne de l'extérieur Fr. 1'000.00

3. **Creusage et dépôt d'une urne dans une tombe cinéraire**
 - 3.1. Personne domiciliée dans la commune Fr. 500.00
 - 3.2. Personne ayant été domiciliée dans la commune Fr. 700.00
 - 3.3. Personne de l'extérieur Fr. 1'000.00

4. **Columbarium / Jardin du Souvenir**
Dépôt d'une urne
 - 4.1. Personne domiciliée dans la commune Fr. 500.00
 - 4.2. Personne ayant été domiciliée dans la commune Fr. 700.00
 - 4.3. Personne de l'extérieur Fr. 1'000.00
Plaque + inscription Prix coûtant

5. **Désaffectation d'une tombe**
(effectuée par la commune sur demande de la famille) Prix coûtant

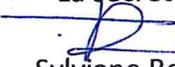
Ainsi adopté par l'Assemblée communale les 21 décembre 2005 et 15 mai 2019
(modification des tarifs).

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Syndic :

Pierre Bourgnon



La secrétaire :

Sylviane Renevey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 9 juin 2006 et le 24 sept. 2019

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat


Fribourg, le 24 septembre 2019 et le 9 juin 2006



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Commune de Ponthaux. Approbation de la modification du règlement et tarif du cimetière

La Direction de la santé et des affaires sociales

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures;

Vu les préavis du Service des communes et du Service de la santé publique,

Décide :

Article premier. La modification du 15 mai 2019 du règlement et tarif du cimetière de la Commune de Ponthaux du 21 décembre 2005 est approuvée.

Art. 2. Il est perçu un émolument de 200 francs.

Art. 3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Art. 4. Communication :

- a) à la Commune de Ponthaux (1 ex.);
- b) à la Préfecture du district de la Sarine, à Fribourg (1 ex.);
- c) au Service des communes (1 ex.);
- d) au Service de la santé publique (1 ex.).


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 24 septembre 2019